

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV MEDITERRANEE (exSITA SUD SA)

1330 rue Guillibert de la Lauzière
Europarc du Pichaury
13856 Aix-en-Provence

Références :

Code AIOT : 0006600577

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE (exSITA SUD SA) implanté Route de Pouls Lieu-dit Trahusse 30320 Marguerittes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle inopiné intervient dans le cadre d'une action régionale de contrôle de la traçabilité des déchets expédiés depuis les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, ..., et de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE (exSITA SUD SA)
- Route de Pouls Lieu-dit Trahusse 30320 Marguerittes
- Code AIOT : 0006600577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre de tri et la plate-forme de compostage se trouve à 500 m au nord-ouest du village de

Marguerites, en bordure de l'autoroute A9. Le centre est entouré, au nord, par des zones de garrigues qui comprennent quelques maisons isolées, distantes d'environ 200 m et se trouvant essentiellement au nord et à l'est du site. Le centre occupe un terrain d'une surface de 2,5ha. L'établissement se trouve à l'intérieur des périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de Peyrouse ouest et de la Garne sud. L'activité sur le site a démarré en 1997.

La plate-forme de compostage, telle qu'autorisée, comprend :

- une aire de réception et stockage des déchets verts bruts ;
- une aire de stockage des déchets verts broyés ;
- une aire de fermentation des andains ;
- une aire de maturation des andains.

Le centre de tri de déchets non dangereux comprend un bâtiment fermé d'une surface de 1 100 m² qui accueille une presse fixe à balles, des bennes de 30 m³ et des box pour le stockage des déchets triés et des refus de tri (cartons, bois, plastiques,).

A l'extérieur du bâtiment se trouvent :

- l'aire de stockage, de tri et de préparation du bois ;
- le box à déchets de verre ;
- le stockage des balles de plastiques ;
- l'aire de transit des déchets inertes ;
- la benne à ferraille ;
- 4 bennes.

Le centre de tri est autorisé à traiter 40 000 m³/an de déchets non dangereux propres et secs, soit environ 13 500 t/an, auxquels s'ajoute 6 000 t/an de déchets inertes non dangereux et 864 t/an de déchets de verre.

Le site comprend également :

- 3 bassins étanches de rétention des eaux de pluie ;
- un bassin d'infiltration ;
- des voies de circulation et aires de manœuvre, en enrobés routiers ;
- des bureaux avec locaux sociaux ;
- un pont bascule.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité de déchets sortants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Registre : gestion et transport	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
5	Registre : destination du déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre : présence registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
2	Registre : date sortie déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a	/	Sans objet
3	Registre : dénomination déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé de façon inopinée a conduit l'inspection à constater que certaines informations du registre des déchets sortants sont manquantes, notamment les numéros SIRET des transporteurs et des installations de destination espagnols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre : présence registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]
Constats : Il a été constaté la présence d'un registre chronologique des déchets sortants tenu à jour par l'exploitant sous format numérique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre : date sortie déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
Constats : Le contrôle du registre des déchets sortants a porté sur la période du 01/01/2023 au 17/02/2023. L'exploitant a transmis en direct les extractions de ces données à l'inspection. Il a été constaté sur le registre la présence des dates d'expédition des déchets depuis le site pour toute cette période.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre : dénomination déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ;
Constats : Le contrôle du registre des déchets sortants a porté sur la période du 01/01/2023 au 17/02/2023. Sur cette période, il a été constaté que le registre des déchets sortants contenait les informations suivantes: - la dénomination usuelle du déchet : sur la période contrôlée, il s'agissait de déchets de papier, carton, métaux ferreux, matières plastiques et caoutchouc, qui sont des déchets autorisés en transit sur cette installation ; - les codes des déchets sortants : sur la période contrôlée, les codes indiqués pour ces déchets (19 12 01; 19 12 02; 19 12 12 et 19 12 04), correspondent à la dénomination des déchets indiquée au regard de la classification des déchets définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchet sortant en tonne. L'inspection a constaté également que la nature des déchets présents dans la zone d'entreposage des lots en attente d'expédition correspondait bien à la dénomination et aux codes déchets indiqués dans l'extrait du registre transmis à l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre : gestion et transport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Préscription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
Constats : Le contrôle du registre des déchets sortants a porté sur la période du 01/01/2023 au 17/02/2023. Pour les expéditions de déchets qui ont été effectuées durant cette période vers la France et vers l'Espagne, il a été constaté que le registre des déchets sortants contenait les informations suivantes : - la raison sociale et l'adresse des différents transporteurs qui ont pris en charge le déchet ; Il n'y a pas le numéro SIRET des négociants. La raison sociale des négociant est renseignée dans la colonne du client à facturer Il n'y a pas le numéro SIRET des éco-organismes. La raison sociale des éco-organismes est renseignée également au niveau du client à facturer. Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 2.d de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 susvisé susceptibles de suites s'ils ne sont pas corrigés rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Registre : destination du déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le contrôle du registre des déchets sortants a porté sur la période du 01/01/2023 au 17/02/2023. Pour les expéditions de déchets qui ont été effectuées durant cette période il a été constaté que le registre des déchets sortants ne contenait pas les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours